

Montpellier, le **3 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-06-DRCL-0235**

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSÉES : Établissement d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière de chiens (rubrique 2120)**

**Mise en demeure : Madame Christelle SCHNEIDER**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8 à L.512-9, L. 514-5 et R.512-47 à R.512-54 et R.512-66-1 à R.512-66-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitante par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 20/04/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitante au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de l'inspection du 15/03/2022, la présence de 14 chiens de plus de 4 mois ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 ci-dessous :

**Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :**

1. Plus de 250 animaux	Autorisation (A - 1)
2. De 51 à 250 animaux	Enregistrement (E)
3. De 10 à 50 animaux	Déclaration (D)

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 15/03/2022, qui relève du régime de déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame Christelle SCHNEIDER de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Madame Christelle SCHNEIDER en tant que détentrice et exploitante d'un élevage de chiens implanté sur les parcelles 424 et 425 situées sur la commune de LOUPIAN (34140) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture. Cette mesure doit veiller à répondre aux règles d'urbanisme de la commune.

- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement ;

Le délai imparti pour respecter cette mise en demeure est de **3 mois** à compter de la date de notification aux exploitants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitante dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à Madame Christelle SCHNEIDER domiciliée villa 2 - Lou Perdigal I à LOUPIAN (34140).

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Les copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Maire de la commune de LOUPIAN
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT